



**Millau Grands Causses**  
Communauté de Communes

# **Règlement Local de Publicité intercommunal**

Partie réglementaire



## Sommaire

<b>Chapitre I Dispositions générales - Toutes zones</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée</b> .....	<b>7</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1a (ZR1a) – Centre historique de Millau .....	7
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°1b (ZR1b) – Centres historiques – Autres communes .....	7
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°2a (ZR2a) – Habitat et équipements – Millau centre .....	7
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°2b (ZR2b) – Habitat et équipements – Hors Millau centre .....	7
1.2.5 - La Zone de publicité Réglementée n°3a (ZR3a) - Activités en agglomération – Millau centre .....	8
1.2.6 - La Zone de publicité Réglementée n°3b (ZR3b) - Activités en agglomération – Hors Millau centre.....	8
1.2.7 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération .....	8
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)</b> .....	<b>9</b>
1.3.1. - Systèmes interdits.....	9
1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques .....	9
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier .....	9
1.3.4. - Publicité lumineuse (y compris sur mobilier urbain) .....	9
<b>Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes</b> .....	<b>10</b>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne .....	10
1.4.2 - Superficie d'une enseigne .....	10
1.4.3 - Systèmes interdits .....	10
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses .....	10
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires</b> (cf. lexique) <b>11</b>	
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires</b> (cf. lexique) .....	<b>12</b>
<b>Article 1.7 - Affichage d'opinion (Hors ZR4)</b> .....	<b>12</b>

**Chapitre II Prescriptions relatives à la Zone de publicité  
Réglementée n°1a (ZR1a) – Centre historique Millau ..... 13**

**Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes ..... 13**

2.1.1 - Dispositifs interdits ..... 13

2.1.2 – Publicité sur mobilier urbain ..... 13

**Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes ..... 13**

2.2.1 - Systèmes interdits ..... 13

2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur ..... 14

2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur ..... 15

2.2.4. - Les enseignes temporaires ..... 16

**Chapitre III Prescriptions relatives à la Zone de publicité  
Réglementée n°1b (ZR1b) – Centres historiques ..... 17**

**Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes ..... 17**

3.1.1 - Dispositifs interdits ..... 17

**Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes ..... 17**

**Chapitre IV Prescriptions relatives à la Zone de publicité  
Réglementée n°2a (ZR2a) – Habitats et équipements - Millau  
centre..... 18**

**Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes. .... 18**

4.1.1 - Dispositifs interdits ..... 18

4.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur..... 18

4.1.3 - Publicité sur mobilier urbain..... 19

4.1.4 - Bâches publicitaires et bâches de chantier ..... 19

**Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes ..... 19**

4.2.1 - Systèmes interdits ..... 19

4.2.2 - Enseignes scellées au sol..... 20

4.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur ..... 20

4.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus..... 21

4.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut ..... 22

4.2.6 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus. ....	22
4.2.7 - Les enseignes temporaires .....	22

**Chapitre V Prescriptions relatives à la Zone de publicité  
Réglementée n°2b (ZR2b) – Habitats et équipements hors Millau  
centre..... 23**

**Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes ..... 23**

5.1.1 - Dispositifs interdits ..... 23

5.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur (Le Rozier  
uniquement) ..... 23

**Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes ..... 23**

**Chapitre VI Prescriptions relatives à la Zone de publicité  
Réglementée n°3a (ZR3a) – Zones d'activité en agglomération –  
Millau centre ..... 24**

**Article 6.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes ..... 24**

6.1.1 - Dispositifs interdits ..... 24

6.1.2 - Publicités et préenseignes scellées au sol (hors mobilier urbain) ..... 24

6.1.3 - Publicité sur mobilier urbain ..... 25

6.1.4 - Bâches publicitaires et bâches de chantier ..... 25

**Article 6.2 - Prescriptions relatives aux enseignes ..... 26**

6.2.1 - Les enseignes scellées au sol ..... 26

6.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur ..... 26

6.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur ..... 26

6.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture ..... 26

**Chapitre VII Prescriptions relatives à la Zone de publicité  
Réglementée n°3b (ZR3b) – Zones d'activité en agglomération hors  
Millau centre ..... 27**

**Article 7.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes ..... 27**

7.1.1 - Dispositifs interdits ..... 27

**Article 7.2 - Prescriptions relatives aux enseignes ..... 27**

<b>Chapitre VIII Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération .....</b>	<b>28</b>
<b>Article 8.1 - Prescriptions relatives à la publicité.....</b>	<b>28</b>
<b>Article 8.2 - Prescriptions relatives aux enseignes .....</b>	<b>28</b>
8.2.1 – Systèmes interdits .....	28
8.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	28
8.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	29
8.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.....	30
8.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut .....	30
8.2.6 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus. ....	31
8.2.7 - Les enseignes apposées sur toiture .....	31

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### **Article 1.1 - Champ d'application**

En application des dispositions du code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée**

Sept zones de publicité réglementée sont instituées sur le territoire des 15 communes appartenant à la communauté de communes de Millau Grands Causses. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à VIII).

#### **1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1a (ZR1a) – Centre historique de Millau**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre historique de Millau de haute qualité architecturale.

#### **1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°1b (ZR1b) – Centres historiques – Autres communes**

Cette zone, matérialisée en rouge sur le plan annexé, concerne les centres historiques de haute qualité architecturale des communes suivantes : Comprégnac, La Roque-Sainte-Marguerite, Mostuéjols et Peyreleau.

#### **1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°2a (ZR2a) – Habitat et équipements – Millau centre**

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1a à Millau centre. Elle comprend donc les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs, les bâtiments d'activité isolés notamment.

#### **1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°2b (ZR2b) – Habitat et équipements – Hors Millau centre**

Cette zone, matérialisée en jaune hachuré de noir sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1b dans le périmètre des agglomérations de moins de 10 000 habitants, hors Millau centre. Elle comprend donc, les centres anciens et/ou leurs extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs, les bâtiments d'activité isolés notamment.

### **1.2.5 - La Zone de publicité Réglementée n°3a (ZR3a) - Activités en agglomération – Millau centre**

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités, dans le périmètre de l'agglomération de Millau centre.

### **1.2.6 - La Zone de publicité Réglementée n°3b (ZR3b) - Activités en agglomération – Hors Millau centre**

Cette zone, matérialisée en orange hachuré de noir sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités, dans le périmètre des agglomérations hors Millau.

### **1.2.7 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération**

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire intercommunal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés municipaux ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de chaque commune. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité futurs où isolés.



## **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)**

Conformément à l'article L581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire ».

### **1.3.1. - Systèmes interdits**

Le territoire appartenant en intégralité au Parc Naturel Régional des Grands Causses (sauf la commune de Le Rozier), toute forme de publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain, à l'exception des formes de publicité décrites dans le présent règlement.

### **1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques**

A moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum dans la commune de Millau.

### **1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie notamment pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

### **1.3.4. - Publicité lumineuse (y compris sur mobilier urbain)**

- Les dispositifs éclairés par projection externe sont interdits.
- Conformément à la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants et/ou dans les communes appartenant à un Parc Naturel Régional, les autres formes de publicité lumineuses (numérique notamment) restent interdites.
- Les dispositifs éclairés par transparence sont admis.

## **Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de la commune concernée, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la CCMGC. Sur un monument historique classé ou inscrit, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ces derniers, dans un site patrimonial remarquable, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

### **1.4.2 - Superficie d'une enseigne**

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture (aveugle) de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (1.5)

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

### **1.4.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes de type bâche et structure gonflable.

### **1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses de type néon et à affichage numérique apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

### **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires (cf. lexique)**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m<sup>2</sup>)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 5 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> par palissade.

## **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires (cf. lexique)**

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour l'affichage libre ou d'opinion.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

## **Article 1.7 - Affichage d'opinion (Hors ZR4)**

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R581-2 à 4 du code de l'environnement et par les arrêtés municipaux qui en découlent.

## Chapitre II

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1a (ZR1a) – Centre historique Millau

#### **Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **2.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- La publicité apposée à plat sur un support, y compris la publicité de petit format (micro affichage) mentionnée à l'article R.581-57 du code de l'environnement mais à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.
- La publicité numérique.

##### **2.1.2 – Publicité sur mobilier urbain**

- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.
- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

##### **2.2.1 - Systèmes interdits**

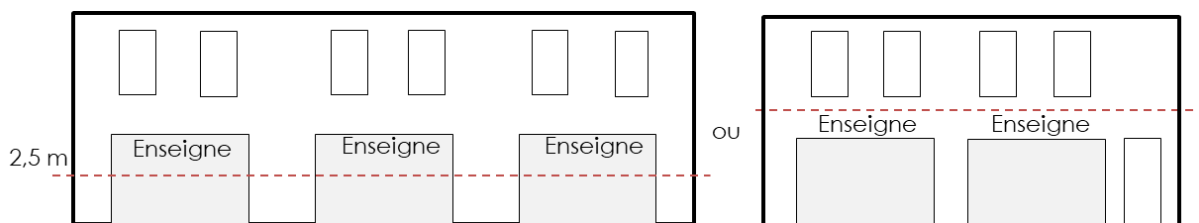
- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, sauf à titre temporaire sous certaines conditions (Art 2.2.4).
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage (seuls bandeaux en applique admis), des logos de 0,5 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4.

## 2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

### Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées

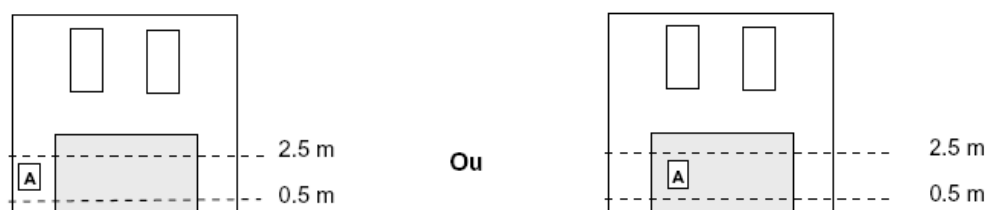
#### Les enseignes en bandeau

- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique), avec un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les cas présentés aux deux alinéas précédents, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur une ligne d'écriture maximum.
- Dans les autres cas (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique modernes) un panneau de fond peut être autorisé.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise de la vitrine.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

#### 2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

#### **2.2.4. - Les enseignes temporaires**

- Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.
- Pour les établissements disposant d'une concession d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant par exemple) un chevalet peut être autorisé par établissement dans les conditions suivantes :
  - Il ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut ;
  - Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
  - Il doit être installé au droit de l'activité signalée et sur la concession ;
- Les images et les couleurs fluorescentes sont proscrites.



## Chapitre III

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1b (ZR1b) – Centres historiques

#### **Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **3.1.1 - Dispositifs interdits**

- Toute forme de publicité est interdite à l'exception de l'affichage d'opinion (Art 1.7) et de l'affichage sur palissades de chantier (Art 1.3.3).

#### **Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

Dispositions identiques à la ZR1a.

# Chapitre IV

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2a (ZR2a) – Habitats et équipements - Millau centre

### **Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.**

#### **4.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée (sauf sur mobilier urbain) et posée au sol (chevalets sur domaine public notamment).
- Publicités à plat dans les secteurs d'interdiction dits « axes sensibles » reportés au plan de zonage sur une partie des axes suivants : avenue Charles de Gaulle, avenue Jean Jaurès, avenue Edouard Alfred Martel, boulevard du Puech d'Andan, avenue de Millau Plage, avenue de l'Aigoual, boulevard Emile Lauret, rue Etienne Delmas, boulevard Pierre Bousquet, rue de Peyre, avenue de Calès, avenue du Pont Lerouge. Les axes sensibles couvrent une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voirie considérée.
- La publicité numérique.

#### **4.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 1,5 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup> encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du support.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats plus hauts que larges sont interdits.

#### **4.1.3 - Publicité sur mobilier urbain**

- Dans le respect de l'article R.581-42 du code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.
- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.
- Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, le mobilier urbain doit pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

#### **4.1.4 - Bâches publicitaires et bâches de chantier**

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires et bâches de chantier à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

#### **4.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.7.

#### 4.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

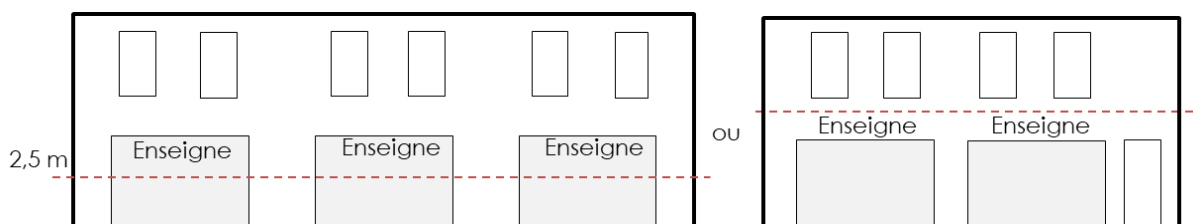
- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m<sup>2</sup> maximum.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

#### 4.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

**Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut :**

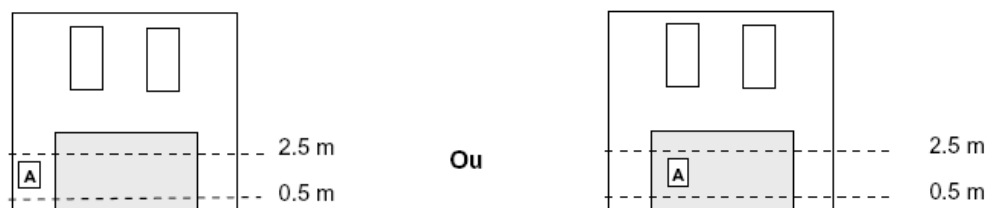
##### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise de la vitrine.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

#### 4.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.

- Il peut être admis une enseigne en bandeau par façade d'établissement limitée à 1 m de hauteur.
- Il peut cependant y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m<sup>2</sup> par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

#### **4.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

#### **4.2.6 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Cette enseigne a au maximum, une surface de 1 m<sup>2</sup> et une saillie par rapport à la façade de 1,1 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

#### **4.2.7 - Les enseignes temporaires**

- Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.
- Pour les établissements disposant d'une concession d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant par exemple) un chevalet peut être autorisé par établissement dans les conditions suivantes :
  - Il ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut ;
  - Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
  - Il doit être installé au droit de l'activité signalée et sur la concession ;
- Les images et les couleurs fluorescentes sont proscrites.
- Il ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol apposée le long de la même voie.

# Chapitre V

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2b (ZR2b) – Habitats et équipements hors Millau centre

### **Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

#### **5.1.1 - Dispositifs interdits**

- Toute forme de publicité est interdite à l'exception de l'affichage d'opinion (Art 1.7) et de l'affichage sur palissades de chantier (Art 1.3.3).
- Par exception, la publicité apposée à plat est admise pour la commune de Le Rozier (Art 5.1.2), cette dernière étant située en dehors du Parc Naturel Régional. Elle reste toutefois interdite à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit.

#### **5.1.2 – Publicités et préenseignes apposées à plat sur un mur (Le Rozier uniquement)**

- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m<sup>2</sup> de surface unitaire maximum, encadrement inclus.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface du support.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats plus hauts que larges sont interdits.

### **Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

Dispositions identiques à la ZR2a.

# Chapitre VI

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3a (ZR3a) – Zones d'activité en agglomération – Millau centre

### **Article 6.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

#### **6.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité apposée à plat ou parallèlement à un mur.
- La publicité posée au sol (chevalets sur domaine public notamment).
- La publicité scellée au sol (sauf sur mobilier urbain) dans les secteurs d'interdiction dits « axes sensibles » reportés au plan de zonage sur une partie des axes suivants ; avenue du Languedoc, route de Cahors, Boulevard du Puech d'Andan, rue de Peyre, avenue de Calès, avenue du Pont Lerouge.
- Les axes sensibles couvrent une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voirie considérée.
- La publicité numérique.

#### **6.1.2 - Publicités et préenseignes scellées au sol (hors mobilier urbain)**

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité sont interdits.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup> de surface unitaire par face, encadrement compris.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,8 m de haut pour les 2 m<sup>2</sup> et 5,5 m de haut pour les 4 m<sup>2</sup>.



- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
  - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie (une seule voirie prise en compte) inférieur ou égal à 50 m : aucun dispositif.
  - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie (une seule voirie prise en compte) supérieur à 50 m : 1 dispositif.
  - Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur voirie (une seule voirie prise en compte) est supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.
- Les publicités implantées sur les unités foncières non bâties sont interdites.

### **6.1.3 - Publicité sur mobilier urbain**

- Dans le respect de l'article R581-42 du code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.
- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.
- Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, le mobilier urbain doit pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

### **6.1.4 - Bâches publicitaires et bâches de chantier**

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires et bâches de chantier à l'article L581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m<sup>2</sup>.

## **Article 6.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

### **6.2.1 - Les enseignes scellées au sol**

- Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m<sup>2</sup> maximum.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

### **6.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.
- Une enseigne numérique par établissement peut être admise si elle n'est pas animée, ne dépasse pas 4 m<sup>2</sup> de surface.

### **6.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Cette enseigne a au maximum, une surface de 1 m<sup>2</sup> et une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

### **6.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture**

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

## Chapitre VII

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3b (ZR3b) – Zones d'activité en agglomération hors Millau centre

#### **Article 7.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **7.1.1 - Dispositifs interdits**

Toute forme de publicité est interdite à l'exception de l'affichage d'opinion (Art 1.7) et de l'affichage sur palissades de chantier (Art 1.3.3).

#### **Article 7.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

Dispositions identiques à la ZR3a.

# Chapitre VIII

## Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

### **Article 8.1 - Prescriptions relatives à la publicité**

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

### **Article 8.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

#### **8.2.1 – Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture terrasse.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 8.2.2 à 8.2.6.

#### **8.2.2 - Enseignes scellées au sol**

- Il n'est admis qu'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa surface, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

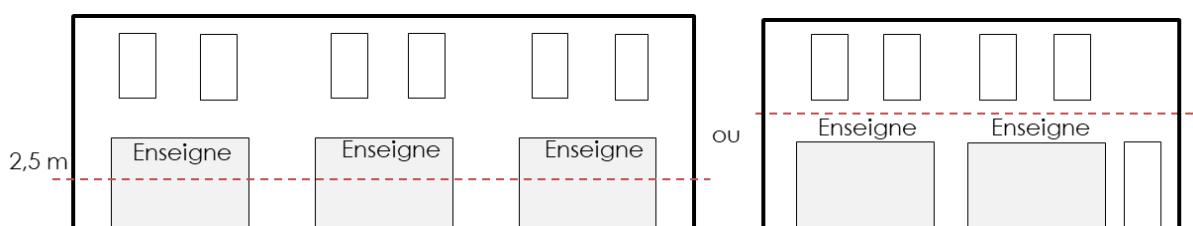
- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m<sup>2</sup> maximum.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

### 8.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut :

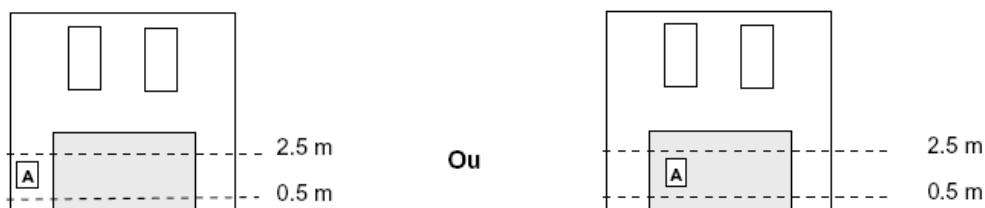
#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Les enseignes en bandeau ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise de la vitrine.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



#### Les enseignes en applique à hauteur d'homme

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### **Les enseignes sur auvent de type store banne**

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

### **Les enseignes aux étages d'un bâtiment**

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

#### **8.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.**

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

#### **8.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m. La saillie ne doit en outre pas dépasser un dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

#### **8.2.6 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Cette enseigne a au maximum, une surface de 1 m<sup>2</sup> et une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

#### **8.2.7 - Les enseignes apposées sur toiture**

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.